

La rémunération

LA RÉMUNÉRATION PRINCIPALE

Elle est exprimée sous la forme d'un indice nouveau majoré (INM) figurant sur le bulletin de salaire (voir p. 35).

Elle est la somme de deux indices :

- l'un correspondant au grade (2^e classe, 1^{re} classe ou hors classe) et à l'échelon dans le grade, exprimé par un nombre jusqu'à l'INM 820 (11^e échelon de la 1^{re} classe, ou 5^e échelon de la hors classe) et ensuite par des lettres (A1, A2 ou A3) auxquelles on peut faire correspondre des indices (A1 = 880, A2 = 915, A3 = 960)
- L'autre correspond à la bonification indiciaire liée à l'établissement et à l'emploi occupé (chef ou adjoint)

Un fonctionnaire ne peut voir son salaire lié au grade diminuer (sauf sanction disciplinaire) et des mesures sont prises, à l'entrée dans le corps des personnels

de direction en 2^e classe des enseignants hors classe afin de conserver leur INM qui est supérieur à 695, INM du dernier échelon de la 2^e classe (lire à ce sujet *Direction* spécial entrée dans la fonction, n° 119 p. X). En revanche la bonification indiciaire varie en fonction de l'établissement d'exercice. Elle peut donc diminuer si un collègue est affecté par mutation sur un établissement d'une catégorie inférieure. Pour un établissement déclassé, la clause de sauvegarde permet à un collègue de conserver la BI précédente pendant 3 ans (le temps de préparer une mutation...). C'est l'article 2 du décret du 11 avril 1988 : « les chefs d'établissement et leurs adjoints dont l'établissement a fait l'objet d'une mesure de déclassement bénéficiant, s'ils demeurent en fonction dans cet établissement et pendant une période de trois ans maximum, du maintien de la bonification indiciaire qu'ils percevaient antérieurement. Toutefois, la limite de trois ans n'est pas opposable aux chefs d'établissement et à leurs adjoints qui, à la date du déclassement de l'établissement, étaient âgés d'au moins soixante ans. »

Sur ce sujet le congrès de Toulon de mai 2004 a adopté la motion suivante :

« Le congrès de Toulon :

- considère comme inacceptable qu'un personnel de direction puisse perdre brutalement de l'argent sans avoir aucunement démérité, uniquement par suite du déclassement de son établissement
- demande en conséquence au Bureau National d'étudier le meilleur dispositif qui permette d'éviter cette situation, soit par un élargissement de la clause de sauvegarde, soit en rattachant une partie de l'indiciaire à la carrière, sans s'interdire une amélioration des pourcentages actuels.

Notons enfin que la rémunération principale est le produit de l'INM par la valeur du point d'indice, et qu'elle fait l'objet d'une retenue pour pension civile (dans la limite de l'INM 1 057 appelée entre nous butoir du 1 057).

Valeur mensuelle brute du point: 4,40 € (1^{er} janvier 2004)

Les trois tableaux suivants vous donnent les valeurs de l'INM lié au grade, à l'emploi et un récapitulatif.

LES INDICES (INM) - liés au grade

Échelonement indiciaire de la hors classe		Échelonement indiciaire de la 1 ^{re} classe		Échelonement indiciaire de la 2 ^e classe	
Échelon	INM au 1 ^{er} décembre 1999	Échelon	INM au 1 ^{er} décembre 1999	Échelon	INM au 1 ^{er} décembre 1999
6 ^e A3	962	11 ^e	820	10 ^e	695
6 ^e A2	915	10 ^e	782	9 ^e	661
6 ^e A1	880	9 ^e	733	8 ^e	616
5 ^e	820	8 ^e	683	7 ^e	566
4 ^e	782	7 ^e	634	6 ^e	538
3 ^e	733	6 ^e	592	5 ^e	503
2 ^e	695	5 ^e	553	4 ^e	474
1 ^{er}	657	4 ^e	517	3 ^e	447
		3 ^e	477	2 ^e	419
		2 ^e	435	1 ^{er}	394
		1 ^{er}	399		

BONIFICATION INDICIAIRE (BI) liée à la catégorie de l'établissement et à l'emploi occupé

ÉTABLISSEMENT	CHEF D'ÉTABLISSEMENT	ADJOINT
1 ^{re} catégorie	80	50
2 ^e catégorie	100	55
3 ^e catégorie	130	70
4 ^e catégorie	150	80

Ces deux éléments de rémunération permettent de constituer le tableau suivant qui donne toutes les situations possibles exprimées en INM (Indice Nouveau Majoré), **indice qui figure sur la feuille de paye.**

EMPLOI		CHEF D'ÉTABLISSEMENT				ADJOINT			
catégorie d'établ.		1	2	3	4	1	2	3	4
Classe et échelons									
Hors classe	6 ^e A3	1042	1062	1092	1112	1012	1017	1032	1042
	6 ^e A2	995	1015	1045	1065	965	970	985	995
	6 ^e A1	960	980	1010	1030	930	935	950	960
	5 ^e	900	920	950	970	870	875	890	900
	4 ^e	862	882	912	932	832	837	852	862
	3 ^e	813	833	863	883	783	788	803	813
	2 ^e	775	795	825	845	745	750	765	775
1 ^{re}	737	757	787	807	707	712	727	737	
1^{re} classe	11 ^e	900	920	950	970	870	875	890	900
	10 ^e	862	882	912	932	832	837	852	862
	9 ^e	813	833	863	883	783	788	803	813
	8 ^e	763	783	813	833	733	738	753	763
	7 ^e	714	734	764	784	684	689	704	714
	6 ^e	672	692	722	742	642	647	662	672
	5 ^e	633	653	683	703	603	608	623	633
	4 ^e	597	617	647	667	567	572	587	597
	3 ^e	557	577	607	627	527	532	547	557
	2 ^e	515	535	565	585	485	490	505	515
	1 ^{re}	479	499	529	549	449	454	469	479
2^e classe	10 ^e	775	795	825	845	745	750	765	775
	9 ^e	741	761	791	811	711	716	731	741
	8 ^e	696	716	746	766	666	671	686	696
	7 ^e	646	666	696	716	616	621	636	646
	6 ^e	618	638	668	688	588	593	608	618
	5 ^e	583	603	633	653	553	558	573	583
	4 ^e	554	574	604	624	524	529	544	554
	3 ^e	527	547	577	597	497	502	517	527
	2 ^e	499	519	549	569	469	474	489	499
	1 ^{re}	474	494	524	544	444	449	464	474

Le SNPDEN a revendiqué et obtenu, pour les adjoints, la possibilité d'une promotion à la hors classe dans les mêmes conditions que pour les chefs.

LES RÉMUNÉRATIONS ANNEXES

• Les indemnités

Chefs d'établissement et adjoints perçoivent une indemnité de sujétions spéciales (ISS) dont le montant est fonction de la catégorie de l'établissement. Elle est versée mensuellement.

Les chefs d'établissement perçoivent une indemnité de responsabilité de direction dont le montant varie aussi selon la catégorie de l'établissement. Elle est versée en général trimestriellement.

La dénomination de l'IRD, réservée aux chefs d'établissement est maladroite. Chefs et adjoints exercent un métier de responsabilité. Le SNPDEN avait demandé que les indemnités soient intitulées « indemnités de direction chef » et « indemnités de direction adjoint ». Cela n'a pas été retenu par le ministère.

Montant annuel des indemnités

CHEF ÉTABLISSEMENT	ISS	IRD
Établissement de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e cat	2 748,96 €	1 072,33 €
4 ^e cat LP et collègue	2 748,96 €	1 072,33 €
4 ^e cat LEGT	3 386,96 €	1 102,66 €
4 ^e exceptionnelle	4 670,89 €	1 990,22 €
ADJOINT ÉTABLISSEMENT	ISS	
Établissement de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e cat	2 748,96 €	
4 ^e cat LP et collègue	2 748,96 €	
4 ^e cat LEGT	3 386,96 €	
4 ^e exceptionnelle	4 670,89 €	
DIRECTEUR D'ÉREA	ISS	IRD
	2 748,96 €	1 072,33 €

Motion du congrès de Toulon

- « Le congrès de Toulon mandate le Bureau National :
- pour continuer à exiger dans un cadre fédéral un rattrapage du pouvoir d'achat
 - pour obtenir une revalorisation et une indexation d'ensemble du régime de rémunérations complémentaires qui tende à diminuer les écarts entre les fonctions. »

Cette motion est en phase d'obtenir partiellement satisfactif : lors de la première rencontre du groupe permanent de suivi du ministère, le SNPDEN a demandé et obtenu le principe de l'indexation des indemnités (qui était au même niveau depuis 1996). Le SNPDEN a demandé un rattrapage.

Régime de retraite additionnelle

À partir du 1^{er} janvier 2005, un régime de retraite additionnelle doit se mettre en place qui permettra une prise en compte de l'indemnitaire pour la retraite.

Lire dans ce numéro sur ce sujet l'actualité p. 8.

La nouvelle bonification indiciaire (NBI)

Depuis le 1^{er} janvier 1996, une nouvelle bonification indiciaire, prise en compte et soumise à cotisation pour le calcul de la pension de retraite, est versée au chef d'établissement. Son montant est de 40 points INM pour les chefs des établissements de 3^e catégorie, de 60 points en 4^e catégorie et de 80 points en 4^e catégorie exceptionnelle.

Mandat syndical

Depuis la mise en place de la NBI en janvier 1996, le SNPDEN demande qu'elle soit servie à tous les personnels de direction.

Une motion adoptée au congrès de Nantes reprenait cette revendication : « Le congrès rappelle l'exigence d'une NBI pour tous, chefs et adjoints ».

COMMENT LIRE VOTRE « BULLETIN DE PAYE » ?

BULLETIN DE PAYE			
1			
2	Traitement brut		
3	Pension civile		
4	Traitement brut NBI		
5	Pension civile NBI		
6	Indemnité de résidence		
7	Supplément familial de traitement		
8	Indemnité compensatrice		
9	Avantage en nature		
10	Indemnité de sujétion spéciale		
11	Indemnité de responsabilité de direction		
12	Indemnité de sujétion spéciale ZEP		
13	Indemnité d'établissement annexe		
14	CSG non déductible		
15	CSG déductible		
16	Remboursement de la dette sociale		
17	Contribution solidarité		
18	MGEN		
19			

Nous vous présentons les différents éléments de la rémunération (rémunération principale, rémunérations annexes) mais aussi les retenues (pour pension, CSG, IRDS...) à travers la lecture du « bulletin de paye ».

La rémunération principale

① INM

Le décret du 11 avril 1988 a été modifié par celui du 16 janvier 2002 qui fixe le nouveau butoir à 1057 correspondant à la fin de carrière des IA-IPR (article 8, lire encadré).

« L'attribution de la bonification indiciaire prévue à l'article 1^{er} ne peut avoir pour effet de conférer aux intéressés une rémunération brute soumise à retenue pour pension civile supérieure au traitement brut maximum soumis à retenue pour pension afférent à la hors classe du corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux. Lorsque le calcul résultait de l'application des dispositions du présent décret conduirait au dépassement du traitement brut maximum fixé à l'alinéa précédent, la différence est allouée aux intéressés sous la forme d'une indemnité non soumise à retenue pour pension civile ».

Deux cas sont donc possibles :

- votre INM repris dans le tableau de la page précédente est inférieur ou égal à 1057. C'est cette valeur qui figure alors en ①.
- votre INM est supérieur à 1057. C'est l'indice 1057 qui figure ici. La différence entre votre INM et 1057 se trouve traitée au point ⑧ (indemnité compensatrice).

Il est à noter que cette présentation varie selon les académies. Dans la plupart, elle correspond à celle proposée ci-dessus.

Dans quelques cas, l'INM réel, donc éventuellement supérieur à 1057 figure en ①, la retenue pour pension civile ③ sera, conformément à l'article 8 du décret du 11 avril 88 modifié, limitée à l'INM 1057 et l'indemnité compensatrice ne figure pas au point ⑧ puisqu'elle est comprise dans ①.

② Traitement brut

Le montant du traitement brut est égal au produit de l'INM ① par la valeur brute mensuelle du point indiciaire, soit depuis le 1^{er} janvier 2004 : 4,40 €

$$\textcircled{2} = \textcircled{1} \times 4,40 \text{ €}$$

Exemple : un principal adjoint de 2^e classe, 9^e échelon exerçant dans un établissement de 3^e catégorie est à l'INM 731 (661+70). Son traitement brut est de $731 \times 4,40 \text{ €} = \mathbf{3216,40 \text{ €}}$

③ Pension civile

La retenue pour pension civile sur le traitement brut se monte à 0,0785

$$\textcircled{3} = \textcircled{2} \times 0,0785$$

Dans l'exemple précédent, la retenue pour pension civile s'élève à $3216,40 \text{ €} \times 0,0785 = \mathbf{252,49 \text{ €}}$

④ Traitement brut NBI

Si vous êtes chef en 3^e ou 4^e catégorie, vous bénéficiez d'une NBI (nouvelle bonification indiciaire)

3 ^e catégorie :	40 points
4 ^e catégorie :	60 points
4 ^e exceptionnelle :	80 points

Le traitement brut NBI correspondant est donc le produit du nombre de points par 4,40 €.

Par exemple, le traitement brut NBI pour un proviseur de 4^e catégorie est $60 \times 4,40 \text{ €} = \mathbf{264,00 \text{ €}}$

⑤ Pension civile NBI

Ce traitement brut NBI est soumis à retenue pour pension civile au taux de 7,85 %

$$\textcircled{5} = \textcircled{4} \times 0,0785$$

...et dans l'exemple précédent, la retenue pour pension civile se monte à $\mathbf{264,00 \text{ €} \times 0,0785 = 20,72 \text{ €}}$

Le revenu complémentaire

⑥ Indemnité de résidence

Cette indemnité dont les modalités d'attribution sont fixées par l'article 9 du décret n° 85 1148 du 24 octobre 1985, était initialement destinée à compenser un coût de la vie plus élevé dans certaines zones géographiques.

Son montant est calculé en appliquant au traitement brut un taux qui varie selon la zone territoriale dans laquelle est classée la commune où l'agent exerce ses fonctions.

Trois zones d'indemnité existent- :

- zone 1 : taux à 3 % du traitement brut
- zone 2 : taux à 1 % du traitement brut
- zone 3 : taux à 0 % du traitement brut

Le dernier classement des communes dans les trois zones a été fixé par circulaire FP/7 N° 1996 2B n° 00 1235 du 12 mars 2001.

Le montant minimum de l'indemnité de résidence perçu par un agent exerçant ses fonctions en 1^{re} ou 2^e zone est celui afférent à l'indice majoré 297.

Exemple : proviseur adjoint de 2^e classe au 9^e échelon dans un établissement de 3^e catégorie de Paris.

INM 731 ; taux : 3 %

indemnité de résidence : $731 \times 4,40 \text{ €} \times 0,03 = \mathbf{96,49 \text{ €}}$

⑦ Supplément familial de traitement

Le supplément familial de traitement (SFT) est attribué aux agents publics ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales.

Les règles de liquidation du SFT sont fixées par les articles 10 à 12 du décret du 24 octobre 1985.

Le SFT comprend un élément fixe et un élément proportionnel au traitement brut qui varient en fonction du nombre d'enfants à charge.

La partie variable ne peut être inférieure à celle afférente à l'indice majoré 448, ni supérieure à celle afférente à l'indice majoré 716.

Nbre d'enfants à charge	élément fixe mensuel	élément proportionnel
1 enfant	2,29 €	-
2 enfants	10,67 €	3 %
3 enfants	15,24 €	8 %
par enfant (en sus du 3 ^e)	4,57 €	6 %

Montants caractéristiques du SFT mensuel au 1^{er} janvier 2004 :

Nbre d'enfants à charge	SFT minimum IM < 448	SFT maximum IM > 716
1 enfant	2,29 €	2,29 €
2 enfants	69,81 €	105,18 €
3 enfants	172,94 €	267,27 €
par enfant (en sus du 3)	122,84 €	193,59 €

⑧ Indemnité compensatrice (voir ①)

Si votre INM est supérieur à 1057, vous percevez une indemnité compensatrice égale à :

$$\textcircled{8} = (\text{INM} - 1057) \times 4,40 \text{ €}$$

Exemple : un proviseur hors classe 6^e échelon A3, dans un lycée de 2^e catégorie, INM 1062 percevra une indemnité compensatrice de :

$$(1062 - 1057) \times 4,40 \text{ €} = 5 \times 4,40 \text{ €} = \mathbf{22,00 \text{ €}}$$

⑨ Avantage en nature

Lié au logement de fonction et qui figure maintenant sur les feuilles de paie, CSG oblige. Il est dans la plupart des cas égal à deux tiers de la valeur locative brute (par an). (Articles R.100 et A.92 du code du domaine de l'État).

⑩ Indemnité de sujétions spéciales

Fonction de la catégorie de l'établissement et de l'emploi, elle est versée mensuellement.

Chef établissement	ISS/mois
Établissement de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e cat	229,08 €
4 ^e cat LP et collège	229,08 €
4 ^e cat LEGT	282,25 €
4 ^e exceptionnelle	389,24 €
Adjoint établissement	ISS/mois
Établissement de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e cat	229,08 €
4 ^e cat LP et collège	229,08 €
4 ^e cat LEGT	282,25 €
4 ^e exceptionnelle	389,24 €
Directeur d'EREA	ISS/mois
	229,08 €

⑪ Indemnité de responsabilité de direction

Versée au chef d'établissement, elle est fonction de la catégorie de l'établissement. Elle est en général versée chaque trimestre.

Chef établissement	IRD/trimestre
Établissement de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e cat	268,08 €
4 ^e cat LP et collège	268,08 €
4 ^e cat LEGT	275,67 €
4 ^e exceptionnelle	497,56 €

Directeur d'EREA	IRD/trimestre
	268,08 €

Le nouveau décret permet une progression sensible de l'indemnitaire : (ensemble ISS + IRD)

- **617,27 €/an** pour les chefs dont le corps précédent était la 2^e catégorie (2.2 ou 2.1)
- **359,02 €/an** pour les adjoints dont le corps précédent était la 2^e catégorie (2.2 ou 2.1)
- **1041,38 €/an** pour les directeurs d'EREA dont le corps précédent était la 2^e catégorie (2.2 ou 2.1)

⑫ Indemnité de sujétions spéciales ZEP

Versée au chef et à l'adjoint dans les établissements classés en ZEP.

Son montant est de **1 097,04 €/an - versée mensuellement soit 91,42 €/mois**

⑬ Indemnité d'établissement annexe

Un chef d'établissement chargé de la direction d'un autre établissement perçoit une indemnité égale à 40 % de la BI liée à cet établissement.

Il est à noter que dans le nouveau décret, la bonification indiciaire versée au chef d'établissement d'une cité scolaire est celle de l'établissement le mieux classé.

Exemple

Le proviseur d'une cité scolaire avec un lycée en 2^e catégorie et un collège en 4^e catégorie.
BI : 150 points

Indemnité d'annexe : 40 % de 100 points, soit 40 points.
Dans l'ancien décret sa situation était la suivante :
B : 100 points

Indemnité d'annexe : 60 points (40 % de 150 points)

Le gain est de 30 points.

LES RETENUES

Lorsqu'un proviseur dirige une cité avec plusieurs annexes, il devrait percevoir une indemnité d'annexe pour chacune (40 % de la BI de chaque annexe). Depuis le nouveau statut, seule l'indemnité d'une annexe est versée, ce qui est anormal. Le SNPDEN a demandé à la DAF de revoir cette disposition qui n'a rien de statutaire.

⑭ CSG non déductible

Elle est appliquée sur 95 % de la rémunération brute totale, soit :

$$R = 0,95 \times [\textcircled{2} + \textcircled{4} + \textcircled{6} + \textcircled{7} + \textcircled{8} + \textcircled{9} + \textcircled{10} + \textcircled{11} + \textcircled{12} + \textcircled{13}]$$

au taux de 2,4 %

$$\textcircled{14} = R \times 0,024$$

⑮ CSG déductible

Appliquée à la même base R, son taux est de 5,1 %

$$\textcircled{15} = R \times 0,051$$

⑯ Remboursement de la dette sociale

Appliqué toujours à la même base R, son taux est de 0,5 %

$$\textcircled{16} = R \times 0,005$$

⑰ Contribution solidarité

S'applique au traitement brut augmenté de l'ensemble des indemnités et du supplément familial de traitement, diminué des retenues pour pension.

$$B = \textcircled{2} + \textcircled{4} + \textcircled{6} + \textcircled{7} + \textcircled{8} + \textcircled{10} + \textcircled{11} + \textcircled{12} + \textcircled{13} - \textcircled{3} - \textcircled{5}$$

son taux est de 1 %

$$\textcircled{17} = B \times 0,01$$

⑱ MGEN

Pour ceux qui sont affiliés à la mutuelle générale de l'éducation nationale, la cotisation s'applique au traitement brut plafonné à 820 auquel s'ajoute l'indemnité de résidence. Le taux est de 2,6 % au 1^{er} janvier 2004.

Exemple : un principal adjoint de 2^e classe au 10^e échelon, dans un collège de 3^e catégorie, INM 765 (695+70), paiera une cotisation de :

en zone 1	(3 %) = 90,14 €
en zone 2	(1 %) = 88,39 €
en zone 3	(0 %) = 87,52 €
au-delà de l'INM 820 la cotisation MGEN est uniformément de	= 93,81 €

⑲ Montant imposable du mois

Il est supérieur au traitement net. Il s'y ajoute les avantages en nature, la CSG non déductible, le remboursement de la dette sociale et la cotisation MGEN.

Le SNPDEN
tient sa force,
la qualité de
sa réflexion,
sa légitimité,
de tous
ses syndiqués.

Pour suivre
le travail
entrepris,
adhérez et
faites adhérer.